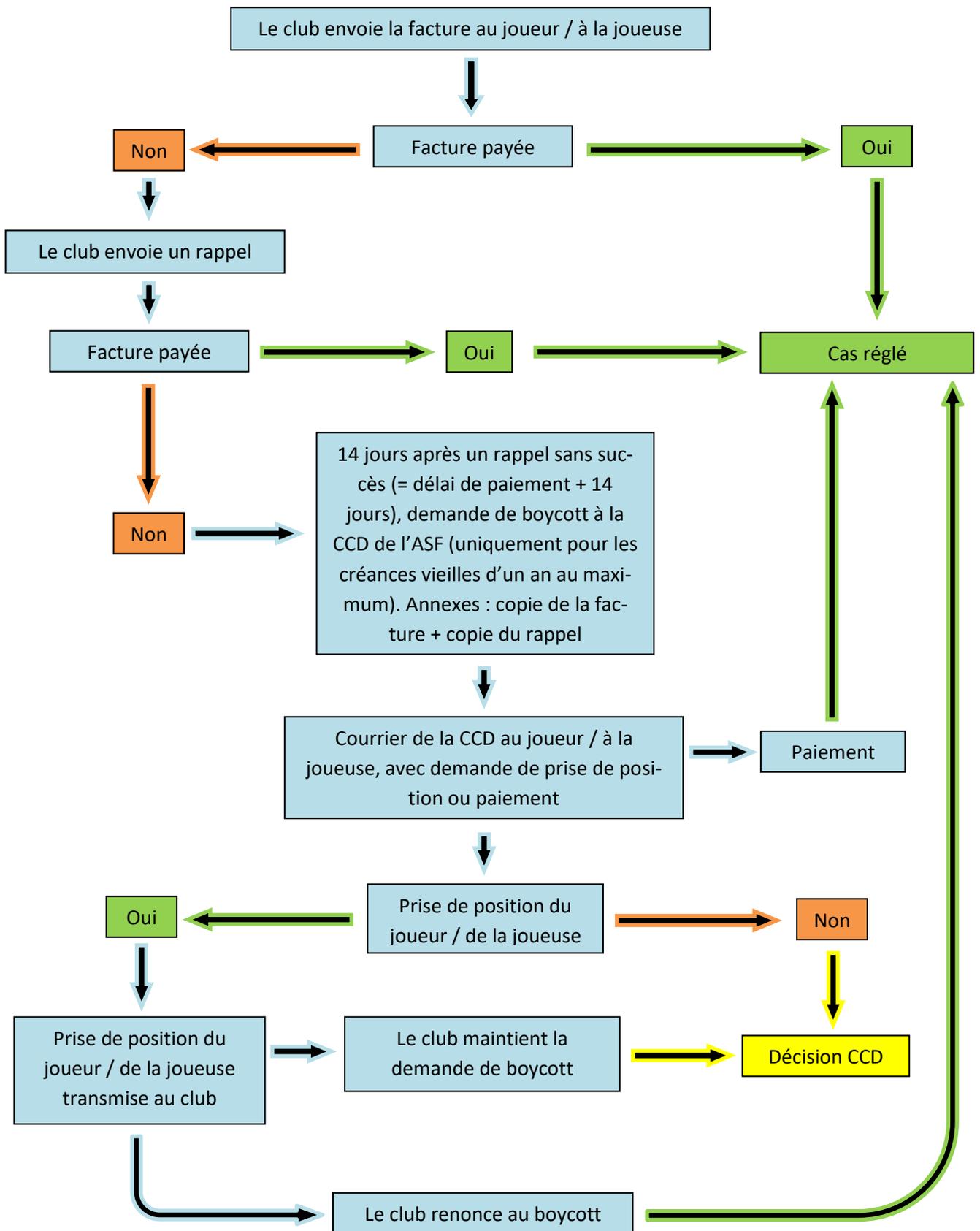


COMMISSION DE CONTRÔLE ET DE DISCIPLINE (CCD) DE L'ASF : PROCEDURE DE BOYCOTT



Dispositions réglementaires sur le boycott : articles 29 – 31 du [Règlement disciplinaire](#) (RD)

FAQ's

1) Comment fait-on une demande de boycott ?

Une demande de boycott peut être présentée par courrier ou par courriel (gs-sq@football.ch). La demande doit contenir au moins les données suivantes : prénom, nom et n° de passeport du joueur / de la joueuse ainsi que les montants réclamés. Il faut aussi impérativement joindre les copies des factures et rappels.

2) Un joueur / une joueuse souhaite quitter le club, bien qu'il/elle n'ait pas encore payé sa cotisation. Est-ce que le club peut refuser le transfert, tant que le joueur / la joueuse n'a pas payé ?

Non ; des dettes d'un joueur / d'une joueuse envers son ancien club ne sont pas une raison valable pour refuser l'accord pour le transfert. Le club a cependant la possibilité de présenter une demande de boycott auprès de la CCD dans un délai d'un an au plus à compter du début de la créance, peu importe que le joueur soit déjà qualifié ou non pour un nouveau club. (Art. 29 ch. 1 Règlement disciplinaire / art. 151 ch. 3 Règlement de jeu)

3) Le club a refusé le transfert sur Clubcorner, le joueur / la joueuse a cependant quand-même été qualifié(e) pour le nouveau club. Pourquoi ?

Vu que des obligations financières auprès de l'ancien club ne sont pas un motif valable pour refuser le transfert (voir ch. 2 ci-dessus), la CCD a qualifié le joueur / la joueuse pour le nouveau club sur Clubcorner. (Art. 151 ch. 3 et 4 Règlement de jeu)

4) Quelles sont des raisons valables pour refuser un transfert ?

Par exemple quand il existe une convention (orale ou écrite ; la preuve doit être fournie par le club), selon laquelle le joueur / la joueuse s'est engagé(e) à rester au club pendant la saison.

5) Un joueur / une joueuse n'a pas payé la cotisation pendant plusieurs années. Est-ce que le club peut demander le boycott pour la totalité des dettes ?

Non. En cas de retard dans les obligations financières, une demande de boycott ne peut être présentée que dans un délai d'un an au plus à compter du début de la créance et au plus tôt 14 jours à compter d'une mise en demeure infructueuse. (Art. 29 ch. 4 Règlement disciplinaire)

6) Un joueur / une joueuse a reçu des cartons jaunes/rouges. Il/elle ne veut pas payer les amendes et coûts relatifs aux sanctions. Est-ce que le club peut facturer au joueur / à la joueuse les amendes infligés par l'association ?

Uniquement si dans les statuts du club il y est explicitement indiqué que les coûts sont à charge des joueurs / joueuses. (Art. 29 ch. 3 Règlement disciplinaire)

7) Un joueur / une joueuse a changé de club mais n'a toujours pas rendu le matériel. Est-ce que le club peut déposer une demande de boycott ?

Eventuellement. Les clubs peuvent demander le boycott d'un (ancien) membre en cas de comportement anti-sportif ou de non-accomplissement des obligations financières envers le club. Un boycott pour ne pas avoir rendu n'est pas possible. Cependant, si selon les statuts du club un montant doit être payé pour le matériel non rendu, il est possible de présenter une demande de boycott. Mais d'abord, il faudra envoyer au joueur / à la joueuse une facture ainsi qu'un rappel. (Art. 29 ch. 1 et ch. 3 Règlement disciplinaire)

COMMISSION DE CONTRÔLE ET DE DISCIPLINE (CCD) DE L'ASF : PROCEDURE DE BOYCOTT

- 8) Un joueur / une joueuse a été boycotté(e) par décision de la CCD. Est-il/elle autorisé(e) à remplir une fonction, par exemple entraîneur, auprès d'un club ?**
*Non. Le boycott signifie, pour les personnes physiques, l'interdiction générale d'exercer toute activité au sein d'un club ou d'une instance de l'Association.
(Art. 30 ch. 1 Règlement disciplinaire)*
- 9) Le club a conclu un accord de paiement avec un joueur / une joueuse boycotté(e) et a demandé la levée du boycott. Dans le cas où le joueur / la joueuse ne respecterait pas l'accord : est-ce que le club peut le/la boycotter à nouveau ?**
Non. Dès qu'un boycott pour une dette a été levé sur demande d'un club, il n'est pas possible de boycotter un joueur / une joueuse pour la même dette (partielle).
- 10) Un joueur / une joueuse a été boycotté(e), mais ne veut pas payer. Est-ce qu'un club peut faire une poursuite ?**
Oui. Un boycott est une sanction selon le droit de l'association et indépendant des mesures civiles. Une poursuite est donc possible en tout temps.
- 11) Un joueur / une joueuse a payé ses dettes envers le club. Que doit-on faire pour lever le boycott ?**
La demande de levée doit être demandée par courriel (gs-sg@football.ch). La date de paiement étant importante pour la levée, celle-ci doit toujours être indiquée.
- 12) Quand est-ce que le boycott sera levé ?**
*Le boycott pour non-accomplissement des obligations financières est levé le troisième jour ouvrable qui suit le paiement. Si le joueur / la joueuse paie p.ex. le vendredi, le boycott sera levé le mercredi suivant (3^{ème} jour ouvrable qui suit le paiement).
(Art. 31 ch. 1 Règlement disciplinaire)*